

Politique d'utilisation de l'intelligence artificielle

Adoptée le 30 septembre 2026

LISTE DES ACRONYMES ET DES DÉFINITIONS

ÉFVP : Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

IA : Intelligence artificielle

Information confidentielle : Toute information dont l'accès ou la communication est limité en raison de sa nature, d'une obligation légale, contractuelle ou administrative.

Information sensible : Toute information dont la divulgation, la perte ou l'utilisation non autorisée est susceptible de causer un préjudice à une personne ou à la MRC.

LGRI : Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles

LIAD : Loi sur l'intelligence artificielle et les données

Loi 25 : Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Renseignement personnel : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJECTIFS ET PORTÉE	1
2.1 OBJECTIFS	1
2.2 PORTÉE	2
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	2
3.1 CONSEIL DE LA MRC	2
3.2 DIRECTION GÉNÉRALE.....	2
3.3 DIRECTION RESPONSABLE DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	2
3.4 ÉQUIPE DE DIRECTION	3
3.5 SERVICE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.....	3
3.6 RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	3
3.7 MEMBRES DU PERSONNEL	3
4. PRINCIPES DIRECTEURS	4
4.1 AMÉLIORATION DES SERVICES ET DE L'EFFICACITÉ	4
4.2 OUTIL D'AIDE AU TRAVAIL	4
4.3 AMÉLIORATION DES SERVICES	4
4.4 PRINCIPE DE PERTINENCE ET DE VALEUR AJOUTÉE	5
4.5 VÉRIFICATION	5
4.6 TRANSPARENCE.....	5
4.7 FIABILITÉ	5
4.8 ÉQUITÉ ET INCLUSION.....	6
4.9 SÉCURITÉ DES DONNÉES.....	6
4.10 ACCESSIBILITÉ DES SERVICES.....	6
4.11 RISQUES LIÉS À L'UTILISATION DE L'IA.....	6
5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS, CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ	6
6. RÈGLES D'UTILISATION	7
6.1 OUTILS AUTORISÉS.....	7
6.2 VALIDATION DES CONTENUS	7
6.3 USAGES INTERDITS OU NÉCESSITANT UNE AUTORISATION	7
6.4 ENREGISTREMENT ET TRANSCRIPTION DES RÉUNIONS.....	8
6.5 DROITS D'AUTEUR	8
7. RÉVISION ET MISE À JOUR	8
8. FORMATION ET SENSIBILISATION	8
9. SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET NON-RESPECT DE LA POLITIQUE.....	8
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE A.....	10

1. PRÉAMBULE

La MRC de Roussillon reconnaît le rôle important que l'intelligence artificielle (IA) peut jouer pour améliorer ses services et ses opérations. L'IA offre des opportunités significatives d'optimisation administrative, d'amélioration de service aux municipalités et à la population et de soutien à la prise de décision.

Toutefois, son utilisation doit être encadrée par des principes qui garantissent son déploiement éthique, sécuritaire et respectueux des droits des personnes l'utilisant et de la population.

La présente Politique établit les principes directeurs encadrant l'utilisation de l'IA dans l'ensemble des activités de la MRC.

2. OBJECTIFS ET PORTÉE

2.1 Objectifs

La présente Politique vise à :

1. Favoriser une adoption responsable et éthique de l'IA

En définissant des balises claires d'utilisation et en interdisant les usages non encadrés par l'organisation.

2. Assurer la conformité aux lois en vigueur

En effectuant des évaluations de conformité continues et en révisant la politique pour refléter les évolutions du cadre juridique applicable et en veillant à ce que l'utilisation de l'IA respecte le cadre légal et réglementaire applicable.

3. Protéger les renseignements personnels et la sécurité des données

En limitant l'accès aux données, en chiffrant les informations sensibles, en n'utilisant que des outils approuvés par la direction responsable des technologies de l'information et en réalisant une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) pour tout projet IA impliquant des données personnelles.

4. Maintenir la confiance du public

En favorisant une utilisation transparente de l'IA et une supervision humaine appropriée, ainsi que la participation des acteurs organisationnels et territoriaux par un canal de rétroaction ouvert et un suivi rigoureux des préoccupations soulevées.

5. Optimiser l'utilisation de l'IA au service de la performance organisationnelle

En priorisant les projets d'IA selon leur valeur ajoutée pour l'optimisation des processus internes et partenariaux, en réalisant des projets pilotes avant tout déploiement à grande échelle, et en documentant systématiquement les résultats obtenus afin de soutenir l'amélioration continue de la performance organisationnelle.

2.2 Portée

Cette Politique s'applique à :

- Tous les membres du personnel, l'équipe de direction, la direction générale et les membres du Conseil de la MRC qui utilisent des technologies d'IA dans le cadre de leurs fonctions
- Aux personnes consultantes ou contractuelles qui utilisent des outils d'intelligence artificielle dans le cadre de travaux ou de services réalisés pour la MRC, lorsque les dispositions de la présente Politique sont applicables;
- Tous les systèmes et outils d'IA utilisés, qu'ils soient développés à l'interne ou fournis par des tiers

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'application de la présente Politique repose sur une responsabilité partagée entre les différentes personnes concernées, selon les rôles et responsabilités définis ci-dessous.

3.1 Conseil de la MRC

- Adopter la présente Politique;
- Soutenir la direction générale dans l'application de la Politique.

3.2 Direction générale

- Superviser l'application de la Politique;
- Intervenir lorsqu'une situation nécessite une décision de la direction générale

3.3 Direction responsable de la technologie de l'information

- Veiller à l'application et au respect de la Politique et des règles encadrant l'utilisation de l'IA;
- Superviser la mise en œuvre et le suivi de la présente Politique;
- Coordonner l'évaluation des nouveaux outils et usages de l'IA, en collaboration avec les services et personnes concernées;

- Assurer la formation et la sensibilisation des membres du personnel aux bonnes pratiques en matière d'utilisation de l'IA.
- Accompagner le personnel de la MRC dans l'application de la Politique;
- Coordonner, avec le service des technologies de l'information et les personnes concernées, l'évaluation des nouveaux outils et l'utilisation de l'IA;
- Proposer au Conseil de la MRC les mises à jour nécessaires à la Politique;
- Assurer le suivi des incidents ou des situations de non-respect de la Politique et en informe la direction générale;

3.4 Équipe de direction

- Assurer la diffusion de la Politique auprès de leur équipe et les sensibiliser aux règles qui y sont prévues;
- Encourager une utilisation responsable des outils de l'IA dans leur équipe;
- Aviser la direction générale en cas de non-respect de la Politique et déterminer avec celle-ci les mesures appropriées à prendre.

3.5 Service de technologies de l'information

- Évaluer les aspects technologiques et les risques liés à la sécurité des outils d'IA;
- Recommander les outils d'IA pouvant être utilisés dans l'environnement technologique de la MRC;
- Encadrer l'installation, la configuration et l'accès aux outils d'IA, lorsque requis;
- Mettre en place des mesures de sécurité nécessaires à la protection des systèmes, des données et des accès;
- Assurer le soutien technique lié à l'utilisation des outils autorisés;
- Signaler à la direction générale tout risque ou incident de sécurité lié à l'utilisation d'un outil d'IA.

3.6 Responsable de la protection des renseignements personnels

- Conseiller sur les enjeux de protection des renseignements personnels liés à l'utilisation de l'IA;
- Déterminer, avec les personnes concernées, si une ÉFVP ou toute autre mesure de protection est requise avant l'utilisation ou l'implantation d'un outil d'IA;
- Collaborer à l'analyse des incidents impliquant des renseignements personnels et aux mesures correctives requises.

3.7 Membres du personnel

- Prendre connaissance de la présente Politique et signer la Déclaration de prise de connaissance et d'engagement (annexe A);
- Utiliser l'IA conformément à la Politique;

- Ne pas transmettre de renseignements sensibles ou confidentiels dans les outils d'IA, sauf lorsque leur utilisation à cette fin est expressément autorisée par la MRC;
- Vérifier et s'assurer de l'exactitude des éléments générés par l'IA;
- Assumer la responsabilité des contenus produits ou diffusés avec l'aide de l'IA;
- S'assurer que les systèmes d'intelligence artificielle produisent des résultats exempts de toute forme de partisanerie, de supposition ou de biais, et respecter en tout temps les principes de neutralité politique et d'impartialité
- Signaler à leur direction toute utilisation inappropriée ou tout incident de sécurité

4. PRINCIPES DIRECTEURS

4.1 Amélioration des services et de l'efficacité

L'utilisation de l'IA doit répondre à un besoin réel et contribuer à améliorer les services de la MRC.

4.2 Outil d'aide au travail

L'intelligence artificielle constitue un outil destiné à soutenir le personnel de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.

Son utilisation vise à :

- Réduire le temps consacré aux tâches administratives répétitives;
- Faciliter l'exécution des opérations courantes;
- Libérer du temps pour des activités nécessitant l'expertise humaine;
- Améliorer l'efficacité organisationnelle.

L'IA ne peut pas être déployée dans le but de réduire les effectifs en place. Elle sert à optimiser l'efficacité de l'organisation avec les ressources humaines existantes.

4.3 Amélioration des services

L'IA peut être utilisée pour soutenir l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services offerts aux municipalités et à la population

Son utilisation vise notamment à :

- Réduire les délais de traitement des demandes;
- Adapter les communications auprès des utilisateurs;
- Faciliter l'accès à l'information;
- Améliorer l'efficacité de la prestation des services.

L'utilisation de l'IA demeure complémentaire à l'intervention humaine et ne doit pas compromettre la qualité des services ni la relation avec les municipalités et la population.

4.4 Principe de pertinence et de valeur ajoutée

L'IA doit être privilégiée dans les cas où elle :

- Apporte une amélioration significative par rapport aux méthodes existantes
- Réponds à un besoin que les approches traditionnelles ne peuvent combler adéquatement
- Génère des gains d'efficacité, de qualité ou d'accessibilité mesurables

4.5 Vérification

L'IA peut produire des erreurs factuelles, des informations incomplètes ou des contenus inappropriés. L'utilisation d'informations non validées peut porter préjudice à la population, compromettre la qualité des services ou nuire à la crédibilité de l'organisation. Aucune décision issue d'un système d'intelligence artificielle ne doit être appliquée sans validation préalable par une personne autorisée.

4.6 Transparence

La MRC favorise une utilisation transparente de l'intelligence artificielle. Lorsqu'une personne interagit directement avec un système d'IA utilisé par la MRC, elle doit en être informée.

Engagements :

- Toute interaction avec un système automatisé ou d'intelligence artificielle est clairement signalée par un message explicite.
- Tout image ou visuel généré à l'aide de l'IA est clairement signalé par un message explicite.

4.7 Fiabilité

Les outils d'IA doivent être testés, surveillés et évalués afin d'assurer leur fiabilité et leur conformité de manière continue à l'aide d'audits techniques périodiques, de journaux d'erreurs et de mécanismes de suivi de la performance.

Le retrait ou la suspension d'un outil est prévu en cas de défaillance répétée ou d'écarts éthiques constatés.

4.8 Équité et inclusion

Les systèmes d'IA utilisés par la MRC doivent être développés et utilisés de façon à éviter tout biais discriminatoire. Ils doivent garantir des résultats justes et équitables.

4.9 Sécurité des données

L'utilisation de l'IA doit respecter les exigences de la MRC en matière de sécurité de l'information et de protection des renseignements.

4.10 Accessibilité des services

L'utilisation de systèmes d'IA au service de la population doit se faire dans le respect des différences et des capacités de chaque personne. L'IA doit être déployée en complément des services existants, jamais en remplacement.

Le maintien de moyens d'accès traditionnels aux services de la MRC demeure indispensable pour garantir une accessibilité universelle et inclusive, quelles que soient les capacités numériques ou technologiques de la population.

4.11 Risques liés à l'utilisation de l'IA

L'utilisation de l'intelligence artificielle peut présenter certains risques, notamment :

- La divulgation de renseignements personnels, sensibles ou confidentiels;
- La production d'informations inexactes, incomplètes ou erronées;
- La présence de biais dans les contenus ou les résultats générés;
- Les risques liés à la sécurité de l'information;
- Les enjeux liés aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle.

Toute personne utilisant l'IA doit tenir compte de ces risques et exercer son jugement.

5. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS, CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

La MRC protège les renseignements personnels, confidentiels et sensibles utilisés dans le cadre de ses activités. Avant de transmettre de l'information à un outil d'IA, il faut s'assurer que cette transmission est autorisée et nécessaire.

- Les renseignements personnels ou confidentiels ne doivent pas être saisis dans un outil non autorisé.
- Lorsque cela est possible et pertinent, les renseignements doivent être anonymisés ou dépersonnalisés avant leur utilisation avec un outil d'IA.
- Les accès aux outils d'IA et aux données sont accordés selon les besoins liés aux fonctions.

- Une ÉFVP ou une autre analyse de risques est réalisée lorsqu'elle est requise par la Loi ou jugée nécessaire compte tenu de la nature du projet ou des renseignements concernés.

6. RÈGLES D'UTILISATION

Toute personne utilisant l'IA dans le cadre de ses fonctions doit en faire un usage prudent, responsable et sécuritaire.

6.1 Outils autorisés

- Privilégier les outils fournis par la MRC;
- Les outils offerts en version professionnelle ou entreprise et approuvés par la direction responsable de la technologie de l'information sont autorisés.

L'utilisation des outils IA disponibles gratuitement est interdite.

L'utilisation d'un compte personnel ou d'un outil non autorisé ne doit pas servir à contourner les mesures de sécurité ou les restrictions établies par la MRC;

6.2 Validation des contenus

- Toute personne utilisant l'IA doit-vérifier l'exactitude, la pertinence et la fiabilité des contenus générés avant leur utilisation ou leur diffusion;
- Les références, sources, données, dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles proposées par un outil d'IA doivent être vérifiées à partir de sources fiables.
- L'IA ne doit pas être considérée comme une source faisant autorité.

6.3 Usages interdits ou nécessitant une autorisation

Les outils d'intelligence artificielle doivent être utilisés dans le cadre des fonctions de la personne qui l'utilise et conformément à la présente Politique.

L'utilisation de l'IA peut notamment servir à soutenir la rédaction, la recherche d'idées, l'analyse de données, la préparation de documents ou l'exécution de certaines tâches administratives.

Il est notamment interdit :

- De transmettre des renseignements personnels, confidentiels ou sensibles à un outil d'IA lorsque cette utilisation n'a pas été expressément autorisée.
- D'utiliser un outil d'IA non autorisé par la MRC lorsque son utilisation présente un risque pour les renseignements ou les systèmes de la MRC;

- De confier à l'IA une décision qui doit relever du jugement ou de l'autorité d'une personne;
- D'utiliser ou de diffuser un contenu généré par l'IA sans en avoir vérifié l'exactitude et la pertinence;
- D'utiliser l'IA d'une manière contraire aux lois, règlements, politiques ou directives applicables.
- D'utiliser ou diffuser des contenus discriminatoires, offensants ou portant atteinte à la dignité des personnes.

6.4 Enregistrement et transcription des réunions

L'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle pour enregistrer, transcrire ou résumer une réunion doit être préalablement autorisée par la MRC. Les personnes participantes doivent être informées de l'utilisation de l'outil, les règles de confidentialité et de protection des renseignements personnels doivent être respectées.

6.5 Droits d'auteur

L'utilisation de l'IA doit respecter les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle. La personne utilisatrice doit notamment s'assurer qu'elle est autorisée à transmettre ou à utiliser les documents et contenus soumis à un outil d'IA.

7. RÉVISION ET MISE À JOUR

La présente Politique sera révisée au besoin ou minimalement tous les 2 ans selon les changements législatifs, technologiques ou organisationnels.

8. FORMATION ET SENSIBILISATION

La MRC favorise la formation et la sensibilisation des personnes qui utilisent l'intelligence artificielle afin qu'elles connaissent les possibilités, les limites et les risques liés à son utilisation.

9. SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

Toute utilisation inappropriée de l'IA ou tout incident lié à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements doit être signalé à la direction responsable des technologies de l'information, laquelle en informera la direction générale et, au besoin, les personnes concernées.

La direction générale déterminera les mesures administratives ou disciplinaires appropriées selon la nature et la gravité de la situation, conformément aux règles applicables à la MRC.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la MRC de Roussillon.



ANNEXE A

Déclaration d'engagement Utilisation responsable de l'intelligence artificielle

Je soussigné(e) _____,

- Déclare avoir pris connaissance de la Politique d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) de la MRC de Roussillon;
- Comprends les obligations et responsabilités qui en découlent, notamment en matière de protection des données, de validation des contenus générés et de déclaration d'utilisation d'IA dans les documents produits dans le cadre de mes fonctions;
- M'engage à respecter la Politique dans toutes les utilisations présentes et futures d'outils d'intelligence artificielle dans l'exercice de mes fonctions.

Je reconnais que tout manquement pourra entraîner des mesures disciplinaires conformément aux règles applicables à la MRC.

Signature

Date

